



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 2 NOVEMBRE 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – RESSOURCE
DE TYPE FAMILIAL**
N/RÉF. : 16-032715-001

La présente donne suite à votre demande *****, aux termes de laquelle vous nous demandez si un particulier reconnu à titre de ressource de type familial, ci-après désignée « RTF », en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSSS », peut réclamer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants prévu à l'article 1029.8.79 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard d'un enfant qu'il héberge.

Opinion

Sommairement, les frais payés pour des services de garde ne sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants que dans la mesure où ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer la garde d'un « enfant admissible ».

L'article 1029.8.67 de la LI prévoit qu'un « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition est soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 890 \$¹, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

L'enfant hébergé n'étant pas l'enfant du particulier ou de son conjoint, il faut déterminer ce qu'est un enfant qui est à la charge du particulier.

¹ En vertu du premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI et du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, ce montant doit être indexé annuellement pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2004. En 2015, il s'élevait à 7 530 \$.

L'expression « à la charge » n'étant pas définie dans la LI, Revenu Québec considère que cette notion est fondée sur la présence d'une dépendance légale ou d'une dépendance économique.

Le concept juridique réfère à la présence d'une obligation légale de contribuer aux besoins d'une personne, comme l'obligation qui découle du lien parental avec un enfant en vertu de l'article 599 du Code civil du Québec. Puisque cette obligation incombe aux parents ayant un lien de filiation établi avec l'enfant par le sang, par procréation assistée ou par adoption, la situation des particuliers reconnus à titre de RTF ne saurait être visée par ce concept.

Selon le concept économique, une personne est à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque le particulier subvient, au cours de cette année, aux besoins essentiels ou fondamentaux de cette personne. Plus précisément, ce concept suppose que le particulier subvient, dans les faits, aux besoins de première nécessité de la personne de façon régulière et constante, notamment, en ce qui a trait à la nourriture et aux vêtements.

Considérant que l'expression « subvenir aux besoins » d'une personne suppose que l'on réponde à ses besoins fondamentaux, Revenu Québec est d'avis que cette expression peut comprendre à la fois un soutien financier et non financier, c'est-à-dire qu'il peut s'agir soit de fournir à la personne les ressources financières lui permettant de se procurer les ressources qui répondent à ses besoins fondamentaux, soit de lui fournir les ressources qui répondent à de tels besoins. Seule une analyse de tous les faits pertinents peut permettre d'établir si un particulier a subvenu ou non, au cours d'une année d'imposition, aux besoins fondamentaux d'une autre personne.

Toutefois, dans la présente situation, le particulier reconnu à titre de RTF reçoit de la part de l'État une rétribution pour les services² qu'il dispense à l'égard de chaque enfant. De plus, il a droit à une allocation quotidienne³ pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services ainsi qu'à un remboursement de certaines dépenses spéciales⁴. En outre, les parents d'origine de l'enfant hébergé peuvent être soumis à la contribution⁵ prévue par la LSSSS.

² La classification des services dispensés par une RTF est établie dans le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 3.1).

³ Entente collective conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des familles d'accueil et des ressources intermédiaires du Québec en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2).

⁴ *Ibid.*

⁵ Art. 512 al. 1 de la LSSSS; art. 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1).

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'un enfant hébergé par un particulier exploitant une RTF n'est pas à la charge de ce particulier, car ce dernier ne subvient pas effectivement aux besoins de première nécessité de l'enfant de façon régulière et constante. Un particulier responsable d'une RTF ne peut donc pas réclamer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard d'un enfant qu'il héberge.

En ce qui a trait à la lettre d'interprétation 14-021468-001 du 19 septembre 2014 intitulée « Frais de garde d'enfants - Ressource de type familial (RTF) », que vous avez mentionnée dans votre demande, il convient de noter qu'il s'agissait de déterminer si un particulier exploitant une RTF et ayant pour seul revenu la rétribution déterminée selon les modalités prévues à la LSSSS peut avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'égard de ses enfants et non pas à l'égard des enfants hébergés.

Enfin, en ce qui concerne le relevé 30 auquel vous faites référence dans votre demande, l'exigence relative à la production de ce relevé doit faire l'objet d'une analyse distincte des conditions requises pour l'obtention du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

En effet, en vertu de l'article 88.11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ci-après désignée « LSGEE », le relevé 30 doit être transmis à chaque parent qui est tenu de payer la contribution de base en vertu d'une entente de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Les renseignements fournis sur ce relevé permettent à un parent de calculer le montant de la contribution additionnelle⁶ pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés qu'il pourrait devoir payer lors de la production de sa déclaration de revenus. Le paragraphe 1^o de l'article 3 de la LSGEE prévoit qu'est assimilée à un « parent » la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale. Cette définition vise, entre autres, un particulier responsable d'une RTF qui assume de fait la garde d'un enfant qu'il héberge.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

⁶ Art. 88.2 de la LSGEE.